

DECISION N°2022-L0113/ARCOP/ORD

sur recours de ZAILA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/MGSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres au profit du MEADO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mars 2022 de ZAILA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Paul ILBOUDO et Alexis PARE, représentant ZAILA TRADING;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Donald MILLOGO et Sansan Edgard Silvère POODA représentant la MEADO;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ben Aziz OUEDRAOGO, représentant YAMTA INTERNATIONAL Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/MGSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres au profit du MEADO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3304 du mercredi 02 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 mars 2022 ; que ZAILA TRADING a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la MEADO a lancé la demande de prix n°2022-01/MGSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ZAILA TRADING conforme et l'a classée 6^{ème} avec correction due à une différence entre le montant en lettres et le montant en chiffres à l'item 8 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucun soumissionnaire n'a fourni d'échantillons conformément aux données particulières de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité des offres de ses concurrents au motif qu'ils n'ont pas fourni les échantillons requis ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis aux données particulières la production d'échantillons ;

considérant qu'aux termes de l'arrêté n°2018-486/MINEID/CAB portant acquisition des produits alimentaires dans le domaine de la commande publique, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire des échantillons à l'exception de ceux des huiles alimentaires ; que les items dont les échantillons n'ont pas été fournis ne concernent pas les huiles ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a constaté l'absence de certains échantillons mais au regard de l'arrêté ci-dessus, elle n'a pas écarté de soumissionnaire sur le fondement des échantillons ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM du MEADO a fait une bonne application de l'arrêté ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ZAILA TRADING est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ZAILA TRADING n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/MGSNFAH/SG/MEADO/DG/PRM pour l'acquisition et la livraison de vivres au profit du MEADO.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 mars 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO